



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/23

Séance publique du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Absents : 4

Pouvoirs : 3

Votants : 17

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 30/06/2022

Présents : MM. Denis THIBAUD, Romain RICHARD, Asuman GUNAY, Samuel PITEL, Régis HAMY, Sylvaine ALBERT, Michaël HERVOUET, Guillaume POIRON, Josiane BOSCHE, Nathalie VOLPATO, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Silvère REMIGEREAU.

Absents : Dominique VALTON, Fabien MANDIN, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD.

Pouvoirs : Dominique VALTON à Denis THIBAUD, Fabien MANDIN à Mickael HERVOUET, Sophie RIDEAU à Sylvaine ALBERT.

Secrétaire de séance : Romain RICHARD

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE AU LIEU-DIT LE CHÊNE PINEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2211-1 à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État en date du 07 juin 2022,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L. 123-3, L. 141-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-2,

Vu la loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004

Considérant l'avis favorable de la commission du 4 Avril 2021,

Considérant la demande de Madame et Monsieur POIRON en date du 02 août 2021,

Considérant le rapport ci-dessous,

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune est propriétaire d'une emprise sise au lieu-dit le Chêne Pineau d'une superficie d'environ 23 m², au niveau de la voie communale dite Chêne Pineau,

Considérant que cette portion foncière est en état de délaissé de voirie d'une contenance de 23 m² environ de forme triangulaire en limite séparative de la parcelle ZC 304 et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune,

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et sont au droit de leur propriété.

M. POIRON est sorti de la salle du conseil municipal, n'a pas pris part au débat et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située au droit du 8 ter Chêne Pineau, d'une superficie de 23 m² environ pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération
- **DIT** que la délibération sera transmise au service du cadastre.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

Le Maire,
Denis THIBAUD

